

**CODE DE DEONTOLOGIE  
DES REPRESENTANTS DE LA  
SOCIETE CIVILE AU COMITE  
NATIONAL DE PILOTAGE DE L'ITIE  
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

## **TITRE I : DEFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION.**

### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

**Article 1** : L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République Centrafricaine (ITIE-RCA) est une institution engagée à promouvoir la transparence et la redevabilité sociale dans les industries extractives et forestières.

Elle fait interagir l'Etat, les sociétés extractives et la société civile.

**Article 2** : Le Groupe Multipartite (GMP) est une structure chargée de la mise en œuvre des Normes ITIE.

**Article 3** : On entend par « Organisation de la société civile membre du Groupe Multipartite de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives », toute organisation, réseaux, ou coalition d'organisation ou toute plateforme légalement constituée selon la Loi N°61.233 du 27 mai 1961, réglementant les associations en République Centrafricaine.

**Article 4** : On entend par « Coordonnateur du collège de la société civile », le Représentant de la société civile chargé de coordonner la participation de l'ensemble des représentants de la société civile, de restituer les travaux à ses pairs, de communiquer les positions et opinions concertées de la société civile et d'assurer les fonctions de relations extérieures avec les partenaires nationaux et internationaux de l'ITIE.

**Article 5** : Le code de déontologie aux termes du présent code est un document de référence pour les organisations de la société civile impliquées dans le processus ITIE en RCA.

Il définit un ensemble de normes, principes, de valeurs morales, de participation et de crédibilisation de l'action et de

comportement de la société civile siégeant au GMP aux plans individuel et collectif.

Le code de déontologie s'applique aux personnes qui représentent la société civile au sein du GMP, et à leur organisation d'appartenance.

## **CHAPITRE II : OBJECTIFS**

**Article 6** : Le présent code vise à :

- assurer la participation et la redevabilité de la société civile siégeant au GMP ;
- servir de cadre de régulation de la participation de la société civile au processus ITIE en République Centrafricaine ;
- promouvoir l'approche inclusive de la société civile.

## **CHAPITRE III : CHAMP D'APPLICATION**

**Article 7** : Le présent code s'applique aux représentants de la société civile et à leurs suppléants.

## **TITRE II : VALEURS ETHIQUES, CONFLITS D'INTERETS ET CONFORMITE DANS L'ACTION**

### **CHAPITRE IV : VALEURS ETHIQUES, COMPORTEMENT ET INTEGRITE**

**Article 8** : Chaque représentant de la société civile doit observer les valeurs et adopter un comportement exemplaire, à savoir :

- observer et adopter l'intégrité, l'éthique et agir avec honnêteté ;
- représenter les intérêts de la société civile avec diligence et compétence ;
- s'abstenir de commettre ou de faciliter des actes discriminatoires ou de harcèlement envers toute personne avec laquelle, il entrera en contact dans le cadre de ses fonctions.

**Article 9** : Le représentant de la société civile au sein du GMP doit limiter l'usage des informations dont il dispose et qui ne sont pas encore rendues publiques.

Il est tenu au respect de ces obligations deux années après l'expiration de son mandat.

## **CHAPITRE V : CONFLITS D'INTERETS ET CONFORMITE DANS L'ACTION**

**Article 10** : Le représentant de la société civile au sein du GMP doit :

- agir dans l'intérêt de la corporation ITIE ;
- éviter toute situation conflictuelle d'intérêts privés ;
- s'abstenir de solliciter, ni d'accepter des cadeaux, gratifications, de voyages gratuits, d'honoraires, de biens personnels ou de tout autre article de valeur, d'une personne ou d'une entité, quelle qu'elle soit, qu'ils soient donnés dans l'intention ou s'ils peuvent être interprétés comme tels de l'inciter directement ou indirectement, à accorder un traitement spécial au donateur en ce qui concerne les déclarations dans le cadre de l'ITIE.

## **TITRE III : MANDAT, MODE DE DESIGNATION, REMPLACEMENT ET PERTE DE QUALITE**

### **Chapitre VI : DU MANDAT ET DE LA DESIGNATION**

**Article 11** : La durée du mandat des représentants de la société civile au sein du GMP est de cinq (5) ans renouvelable.

Le renouvellement se fait au 2/3 après le deuxième mandat.

**Article 12** : La désignation des représentants de la société civile et de leurs suppléants se fait de manière démocratique au sein de la structure d'appartenance.

La structure qui a procédé à la désignation de son représentant et son suppléant établit un procès-verbal de l'assemblée générale électorale qu'il transmet au Secrétariat Technique, Coordination Nationale de l'ITIE.

Le document de désignation est publié sur le site web de l'ITIE-RCA. Un décret entérine leur désignation.

**Article 13**: En cas d'empêchement, le titulaire est remplacé par son suppléant.

En cas d'empêchement du suppléant, la structure d'appartenance désigne un membre pour prendre part aux travaux du collège ou à la session du GMP.

Dans ce cas, la personne désignée a le même droit que le titulaire à qui il doit rendre compte.

## **CHAPITRE VII : PERTE DE QUALITE ET DECHEANCE.**

**Article 14** : La qualité de représentant de la société civile au GMP se perd par :

- Démission écrite et notifiée au Secrétaire Technique, Coordonnateur National ;
- Révocation ;
- Indisponibilité à trois réunions consécutives du Comité ;
- Manquement au présent code ;
- Décès ;

**Article 15** : La perte de la qualité de représentant est constatée dans un procès-verbal dûment établi par le Secrétaire Technique, Coordonnateur National et transmis à son organisation d'origine.

## **TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.**

**Article 16** : Le collège de la société civile désigne un bureau de coordination composé d'un Coordonnateur, un coordonnateur adjoint, un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Le Coordonnateur organise la participation des membres de la société civile à diverses activités du GMP. En cas d'empêchement, ses fonctions sont assumées par son adjoint.

Le Rapporteur assure le secrétariat de séance des réunions du collège de la société civile, assisté de son adjoint qui le supplée en cas d'absence.

La désignation du bureau de la coordination du collège de la société civile se fait par consensus.

**Article 17** : Le collège de la société civile organise, une fois par trimestre, une rencontre avec les organisations de la société civile non membres du GMP pour leur faire le compte rendu des décisions prises lors des travaux du GMP.

Il peut toutefois organiser, avant toute session du GMP des rencontres avec les OSC non membres du comité.

**Article 18** : Les membres de la société civile siégeant au GMP de l'ITIE-RCA ont droit aux jetons de présence ou aux indemnités journalières.

## **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**

**Article 19** : Le présent code est adopté par les organisations de la société civile en assemblée générale du 18 août 2021.

Il peut être modifié à tout moment dans l'intérêt de la mise en œuvre de l'ITIE en République Centrafricaine.

**Article 20** : Le présent code entre en vigueur après validation par les Organisations de la Société Civile de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 18 Août 2021  
Les organisations signataires (voir liste en annexe)

Pour les organisations de la société civile,  
Le collège de la société civile siégeant  
au Groupe Multipartite de l'ITIE-RCA

  
**Jean Jacques Urbain MATHAMALE**

